

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 26911

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20250131_02

ARRÊTÉ

**instaurant à titre expérimental un
sens unique de circulation sur la rd
105/4 sur le territoire des communes
de champhol et gasville-oisème du 31
janvier au 31 décembre 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les instructions ministérielles modifiées qui en découlent (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription, Livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

Considérant que pour renforcer la sécurité routière il y a lieu, à titre expérimental, d'instaurer un sens unique de circulation sur la RD 105/4, sur le territoire des communes de CHAMPHOL et GASVILLE-OISEME,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 31 janvier au 31 décembre 2025, sur le territoire des communes de CHAMPHOL et de GASVILLE-OISEME, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 105/4 dans le sens CHARTRES/GASVILLE-OISEME de l'intersection avec la RD 823 à l'intersection avec la rue des Tourelles (GASVILLE-OISEME). **Cette mesure ne sera pas applicable aux deux-roues non motorisés.**

Sur la section de la RD 105/4 située entre la rue des Tourelles (PR 0+658) et la RD 105/3, la circulation sera maintenue dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation de type réglementaire sera mise en place par l'Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain, à sa charge et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens

www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Mme la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire, en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc,
28110 LUCE.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Agence départementale d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain,

M. le Maire de CHAMPHOL,

M. le Maire de GASVILLE-OISEME,

M. le Président de SPL Chartres métropole transports,

M. le Colonel, commandant le C.O.D.I.S., 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES,

M. le Directeur de TRANSDEV Eure-et-Loir, 9 rue Jean Rostand, 28300 MAINVILLIERS.

M. le Directeur des Transports REMI.

Chartres, le

 LE PRÉSIDENT,
par délégation,

Signé électroniquement par : Jérôme PUEYO

Date de signature : 31/01/2025

Qualité : Directeur adjoint des infrastructures